

PROCES-VERBAL DE LA

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CASTETNER DU 12 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le douze décembre, à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nadia GRAMMONTIN, Maire.

Étaient présent(e)s : GRAMMONTIN Nadia, CHASSERIAUD Marie-Thérèse, CORDIER Christian, REINES Christian, WAMYTAN Mickaël, QUENOT Claudine, GUICHEBAROU Christian,

Absent(e)s : REY-BETHBEDER Véronique, MICHAUX Nathalie, MOUSQUEZ Marjorie, PONS Frédéric

Absent(e)s mais ayant donné pouvoir:

Secrétaire de séance : CHASSERIAUD Marie-Thérèse

Date de la convocation : 05/12/2023

Date d'affichage : 05/12/2023

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, la Présidente de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- 1- Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 4 octobre 2023,
- 2- Délibération approuvant le rapport d'activité 2022 et le CA 2022 de la Communauté de Communes Lacq-Orthez,
- 3- Délibération sur le rapport sur le prix et la qualité de service 2022 du Syndicat Gave et Baïse
- 4- Délibération sur l'octroi de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents de la commune,
- 5- Délibération autorisant Mme le Maire à signer la convention d'adhésion au pôle archives du CDG 64,
- 6- Délibération concordante pour les attributions de compensation de la CCLO,
- 7- Délibération pour définir les zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune,
- 8- Délibération relative au projet de périmètre pour un schéma d'aménagement et de gestion des eaux souterraines de Gascogne (SAGE)
- 9- PLUi
- 10- Eglise : point sur les études concernant l'état de l'église,
- 11- Questions diverses

DEL231212-01 : Approbation du Rapport sur le prix et la qualité de service 2022 du Syndicat Gave et Baïse

Madame le Maire donne lecture à l'assemblée des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement non collectif (article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) établis par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse, auquel la commune a transféré les compétences.

Ces documents concernent l'exercice 2022 et ils ont été établis conformément aux dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fait obligation au Maire de porter à la connaissance du Conseil Municipal les rapports de l'exercice précédent.

Où l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PREND connaissance des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et/ de l'assainissement non collectif (article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) établis par le SMEA Gave et Baïse, auquel la commune a transféré les compétences.

- CHARGE Madame le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président du SMEA Gave et Baïse.

DEL231212-02 : Octroi de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents de la commune

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 9 novembre 2023

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er 07 2022 au 30 06 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Sup à 23 700 € et inf ou égale à 27 300 €	700 e
Sup à 27 300 € et inf ou égale à 29 160 €	600 €

Sup à 29 160 € et inf ou égale à 30 840 €	500 €
Sup à 30 840 € et inf ou égale à 32 280 €	400 €
Sup à 32 280 € et inf ou égale à 33 600 €	350 €
Sup à 33 600 € et inf ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de la Maire

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT - le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOpte - le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PRECISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DEL231212-03 : Convention d'adhésion au pôle archives du CDG 64.

Madame la Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une prestation Archives à l'ensemble des collectivités des Pyrénées-Atlantiques.

Trois types de prestations sont proposées : le classement intégral des archives de la collectivité (mission 1) ; la formation du personnel et le suivi du classement des archives (mission 2) ; la mise à jour du classement (mission 3).

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette prestation,

L'organe délibérant,

- **DÉCIDE** d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2024 au Pôle Archives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention et la demande d'intervention proposées en annexe.

- **DÉCIDE** de choisir la mission n°2

DEL231212-04 : COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT SUR L'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES ET ADOPTION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION SELON LA PROCEDURE DE REVISION LIBRE.

- La commission locale d'évaluation des charges s'est réunie le **16 novembre 2023** et a examiné le rapport de la CLECT qui a évalué le transfert de charges dans le cadre de la procédure de droit commun et qui propose une procédure dérogatoire de fixation libre des attributions de compensation (page 25 du rapport de la CLECT).
- Pour la procédure de droit commun : Lorsque la CLECT a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes, soit : la moitié des communes représentant les deux tiers de la population **ou** les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population.
- Pour la procédure de révision libre des attributions de compensation , la loi prévoit (article 1609 nonies C-V-1bis du CGI) que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres **intéressées** à la majorité simple, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».A défaut d'accord, le montant de l'attribution de compensation est fixé dans les conditions de droit commun.

Madame la Maire donne lecture du rapport de la commission locale d'évaluation des charges du 16 novembre 2023 au Conseil Municipal.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le rapport de la CLECT qui a évalué les charges transférées et propose une procédure dérogatoire pages 25 et 26 du rapport,
- **FIXE** le montant de l'attribution de compensation selon la procédure de révision libre à 8 672 €, en tenant compte du rapport de la CLECT et en concordance avec la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2023.

DEL231212-05 : Fixation des modalités de concertation pour la définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables.

Les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) sont des secteurs stratégiques définis à l'échelle de chaque commune pour favoriser la production d'énergies renouvelables, tout en préservant nos ressources naturelles. Elles répondent à des principes clés pour accélérer la transition énergétique dans notre territoire. Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres, afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.). L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair des zones sur lesquelles les acteurs locaux accompagnent le développement des énergies renouvelables. Un affichage du projet des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables est réalisé en mairie à partir du 20 décembre 2023 et jusqu'au 7 janvier 2024. Les observations sur le projet peuvent être adressées par courrier, déposées par écrit en mairie ou adressées par mail à l'adresse suivante : commune-de-castetner@orange.fr

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la mise en place du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de communes Lacq-Orthez, et en accord avec la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Les ZAENR doivent être prises par délibération du conseil municipal avant le 31 décembre 2023. Elles sont renouvelables tous les 5 ans, et l'identification de ces zones n'implique toutefois pas l'émergence de projets sur ces sites : les potentiels porteurs de projets demeurent libres d'étudier ou non la faisabilité d'une implantation.

Un dossier d'information sur les ZAENR envisagées par la Commune est mis à disposition du public, sous forme de cartographies.

Concernant les zones proposées, la commune de Castetner propose :

Sur les zones d'accélération dédiées au photovoltaïques

- Centrale photovoltaïque en toiture dédié à l'électricité
 - L'ensemble du secteur communal
- Centrale photovoltaïque au sol
 - L'ensemble du secteur communal

tels qu'annexés en cartographies.

Le conseil municipal,

DECIDE de lancer la concertation publique à la mairie ,
qu'à cet effet un ensemble de cartes sera affiché en mairie,
qu'un cahier sera mis à disposition du public pour y noter leurs observations

DEL231212-06 : Validation du projet de périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) souterraines de Gascogne

AJOURNEE

Questions diverses :

PLUI : La démarche avance avec des documents de communications en cours de préparation et diffusion par la CCLLO à destination des habitants.

Eglise : Madame le Maire a pris un arrêté interdisant l'accès au parvis de l'église représentant un fort risque de chute. Des barrières de sécurité seront mises en place. Les études concernant la solidité de l'édifice ont été réalisées. Nous sommes dans l'attente de leur restitution avant préconisation des travaux par l'APGL puis devis.

Ecole : 63 élèves. Le SIVU s'interroge sur la rentrée 2025 au regard du départ de 14 élèves en 6^{ème} qui pourraient ne pas être compensés par les inscriptions connues à ce jour.

Chemins communaux : La CCLLO souhaite recenser les chemins nécessitant des travaux. Le chemin Lapouble sera inscrit dans les demandes de même qu'une partie de la RD (en collaboration avec le Département)

Entretien des fossés : Un technicien du Conseil Départemental a informé M. GUICHEBAROU que pour des raisons écologiques, il y aurait moins de passage de l'épaveuse sur les routes départementales, et que la hauteur de coupe serait rehaussée.

Fin de séance à 20h15